



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-084

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-31-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le SICTOM Velay-Pilat à Saint-Just-Malmont (3 pages)	Page 3
43-2019-08-27-001 - n° 2019 – 122 du 27 août 2019 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Kid de Boisset » le samedi 31 août 2019 sur le territoire des communes de Boisset et Saint-Pal de Chalencon (4 pages)	Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-31-005

Extrait de l'arrêté préfectoral complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le SICTOM Velay-Pilat à Saint-Just-Malmont



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/95 du 31 juillet 2019 complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le SICTOM Velay-Pilat à Saint-Just-Malmont

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le titre VIII des parties législatives et réglementaires du livre I du code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

.....

VU le dossier adressé le 25 janvier 2019 par le SICTOM Velay-Pilat relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage du casier n° 4 par rehausse de la digue aval, ainsi que la note complémentaire adressée le 1^{er} avril 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 17 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par le SICTOM Velay-Pilat indiquant que la rehausse de la digue aval du casier n° 4 ne modifiera pas le fonctionnement général du casier et que le projet ne sera pas à l'origine de risques et d'impacts environnementaux nouveaux au regard du fonctionnement actuel du site ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par l'exploitant relatives à la réalisation de la rehausse de la digue aval du casier n° 4, notamment la reprise et le prolongement des barrières de sécurité passives et actives assurant l'étanchéité du casier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la mise en place de dispositions spécifiques pour prévenir les risques liés à la réalisation des travaux en même temps que la poursuite de l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que le président du SICTOM Velay-Pilat s'est engagé dans la note complémentaire susvisée à limiter l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à une durée de 5 ans et pour une quantité totale de 15 600 tonnes de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'une part d'encadrer la réalisation des travaux par des prescriptions, et d'autre part d'actualiser les conditions d'exploitation du site au regard des dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 susvisé des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le SICTOM Velay-Pilat prend toutes les mesures afin que la rehausse du casier n° 4 en vue d'une augmentation de la quantité de déchets non dangereux stockés dans ce casier respecte les dispositions relatives à l'étanchéité des casiers prévues à l'article 8.1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé, et présente toutes les caractéristiques de stabilité dans le temps.

ARTICLE 1.1 :

« ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3, et autre que celle mentionnée au 2-a	3 120 t par an capacité journalière maximale : 50 t	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale supérieure à 25 000 t	A
2780-1-c	Installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : 8 t/j	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité de déchets de bois non dangereux : 950 m ³	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de broyage de déchets de bois non dangereux : 19 t/j	A

A (Autorisation), D (Déclaration)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Établissement dit IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées, l'exploitant met en œuvre la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement. »

ARTICLE 18

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Just-Malmont, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 précité et à l'exploitant.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-08-27-001

n° 2019 – 122 du 27 août 2019 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Kid de Boisset » le samedi 31 août 2019 sur le territoire des communes de Boisset et Saint-Pal de Chalencon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL / BRE n° 2019 – 122 du 27 août 2019
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
dénommée « Enduro Kid de Boisset » le samedi 31 août 2019
sur le territoire des communes de Boisset et Saint-Pal de Chalencon

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 28 mai 2019, complétée le 27 août 2019, par Monsieur Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais (Usson-en-Forez – 42), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 31 août 2019, une épreuve motorisée dénommée « Enduro Kid de Boisset » traversant les communes de Boisset et Sain-Pal de Chalencon ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 19/0610 du 7 juin 2019 (N° d'épreuve : 798) ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 22 mai 2019 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais (Usson en Forez – 42), est autorisé à organiser, le samedi 31 août 2019, une épreuve d'endurance moto dénommée « Enduro Kid de Boisset », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve comportera une spéciale, située au lieu-dit « Larat » sur la commune de Boisset ainsi qu'un parcours de liaison traversant les communes de Boisset et Saint-Pal de Chalencon.

Le nombre de participants est limité à 200 pilotes, âgés de 6 à 16 ans.

Les contrôles techniques et administratifs seront effectués de 7 h 00 à 10 h 00.

La course débutera à 10 h 30 après un briefing aux pilotes.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires de Boisset et Saint-Pal de Chalencon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshals du moto club.

Sur le parcours de liaison, qui sera balisé, un marshal sera positionné à l'avant de la course et un autre à l'arrière.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

Le Moto Club Ussonnais prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir a minima les moyens de secours suivants :

* le docteur Jean-Louis CAYREYRE assurera la médicalisation de l'épreuve ;

* 1 ambulance avec équipage et matériel sera mise à disposition par les Ambulances Gerphagnon.

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Protection Civile de la Loire (Antenne locale de Roche La Molière). Le responsable des opérations sera M. Bernard COLLIN (06 79 53 04 20).

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

5 extincteurs pour feu de carburant seront disponibles. Ils seront placés aux endroits à risques.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Les éventuels arrêtés réglementant la circulation, pris dans le cadre de cette manifestation, devront être appliqués et respectés.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer la sécurité sur les voies relevant de leur compétence.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Article 4 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule sur le site Natura 2000 – Zone de protection spéciale des gorges de la Loire, en dehors de la période de nidification.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

L'organisateur sensibilisera impérativement les participants aux enjeux de conservation des espèces au titre de Natura 2000 et les informera sur le fait qu'il s'agit d'une autorisation ponctuelle de circulation des véhicules à moteur.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 9 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christian PAGES, président du Moto Club Ussonnais.

Au Puy-en-Velay, le 27 août 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.